
Le SDAGE RMC : Glossaire et index

Le glossaire et l'index du SDAGE ont pour objectif de rendre le SDAGE facilement utilisable et accessible par tous. Dans un souci de clarté et de simplicité d'utilisation, ils ont été regroupés en un seul document : **un «thesaurus»**.

- Au titre du **glossaire** ont été définis différents termes techniques ou spécifiques indispensables à la compréhension du SDAGE. Ces mots sont classés par ordre alphabétique. L'attention est attirée sur le fait que ces définitions sont dénuées de portée juridique puisqu'elles ne font pas partie des trois volumes du SDAGE. Simplement, au même titre que les travaux préparatoires d'une loi, elles permettent de comprendre l'esprit dans lequel le SDAGE a été élaboré par le Comité de Bassin.
- Au titre de **l'index** ont été classés par ordre alphabétique différents mots clefs permettant d'accéder à l'information recherchée. Certains de ces mots clefs sont des thèmes génériques qui recouvrent différents sous-thèmes. Ces sous-thèmes ont été développés sous le mot clef et ont aussi été placés en tant que tel dans le classement alphabétique.
L'index indique les localisations des mots dans les volumes 1, 2 ou 3 du SDAGE.

La présentation est la suivante :

Mot Clef

sous-thème éventuel

Définition

Vol 1 : chapitres (§) concernés dans le volume 1

Vol 2 : fiches (F) et chapitres (§) concernés dans le volume 2

Vol 3 : cartes concernées dans le volume 3

Par ailleurs, la signification des sigles utilisés dans le SDAGE est précisée.

LES SIGLES DANS LE SDAGE R.M.C.

AEP	Alimentation en Eau Potable
BNDE	Banque Nationale des Données sur l'Eau
BPR	Bassin Prioritaire de Risques
BRL	Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas Rhône Languedoc
CBPA	Code de Bonne Pratique Agricole
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNE	Comité National de l'Eau
CNR	Compagnie Nationale du Rhône
COGEPOMI	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
CTE	Comité Technique de l'Eau
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DBO5	Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DPF	Domaine Public Fluvial
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAF	Electricité Autonome de France
EDF	Electricité de France
EH	Equivalent Habitant
FEOGA	Fond Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
FNDAE	Fond National d'Adduction en Eau potable
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MES	Matières en suspension
MIE	Mission Interministérielle de l'Eau
MISE	Mission Interservices de l'Eau
OEHC	Office d'Equipement Hydraulique de la Corse
OGAF	Opération Groupée d'Aménagement Foncier
PAC	Politique Agricole Commune
PIG	Projet d'Intérêt Général
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
PSG	Plan Simple de Gestion
RMC	Rhône-Méditerranée-Corse
RNDE	Réseau National des Données sur l'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SANDRE	Système d'Administration des Données Relatives à l'Eau
SAR	Sociétés d'Aménagement Régional
SATESE	Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration

SATEBE	Service d'Assistance Technique pour l'Épandage des Boues et Effluents
SCP	Société du Canal de Provence
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SD (ou SDAU)	Schéma Directeur (ou Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme)
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SDVP	Schéma Départemental de Vocation Piscicole
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SNRS	Service Navigation Rhône-Saône
UGB	Unité de Gros Bétail
ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique

THESAURUS DU SDAGE

Activités nautiques

Vol 1 : § 2-2, 2-10, 3-1-1-A2
 Vol 2 : F.23, F.1 § 2
 Vol 3 : carte 2

Administration

Ensemble organisé de moyens matériels et humains mis en oeuvre par l'Etat ou une autre collectivité publique en vue de l'exécution de ses tâches d'intérêt général. Le SDAGE est opposable à l'administration (à l'exclusion des tiers), l'administration étant comprise au sens large : Etat, collectivités locales et leurs établissements publics.

Agence de l'Eau (voir aussi Comité de Bassin)

Instituées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et le décret du 24 septembre 1966, les Agences de l'Eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. Il existe six Agences de l'Eau en France, soit une par grand bassin hydrographique français métropolitain. L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse est compétente sur l'ensemble du bassin versant français de la Méditerranée. L'Agence est un organisme financier qui perçoit des redevances sur la pollution de l'eau et sur les prélèvements d'eau. Grâce au produit de ces redevances, elle attribue des aides aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques. La politique de l'Agence (modalités de perception des redevances et d'attribution des aides) est décidée par son Conseil d'Administration, composé à parité par des représentants de l'Etat, des usagers et des collectivités locales issus du Comité de Bassin.

En outre, les services de l'Agence ont formé avec ceux de la Délégation de Bassin (DIREN Rhône-Alpes) le secrétariat technique du Comité de Bassin pour l'élaboration du SDAGE.

Agriculture

Vol 1 : § 2-1, 2-10, 3-2-1, et 3-2-5-3
 Vol 2 : F.17

Zones vulnérables (au sens de la directive européenne «Nitrates»)

Vol 2 : F.8 § 1, F.12 § 4-2-2, F.17 § 1-1 et 3
 Vol 3 : cartes 3 et 3 bis

Boues d'épuration

Vol 1 : § 3-2-1-4
 Vol 2 : F.9 § 4, F.17 § 3 et 3-1, F.12 § 4-2-2

Code de bonne pratique agricole (CBPA)

Vol 1 : § 3-2-1-1 et 3-2-1-2
 Vol 2 : F.17 § 1 et § 3
 Vol 3 : carte 3 bis

Drainage

Vol 1 : § 3-1-4 et 3-2-5-3
 Vol 2 : F.17 § 4-1; F.3 § 1 et 2
 Vol 3 : carte 11

Epanchage

Vol 1 : § 3-2-1-2 et 3-2-1-4
 Vol 2 : F.9 § 4, F.10 § 1-2, F.17 § 3, F.6 § 3-1, F.12 § 4-2-2

Fertimieux

Vol 1 : § 3-2-1-1
 Vol 2 : F.8 § 1-1 F.12 § 4-2-2, F.17 § 1-1-1
 Vol 3 : carte 3 bis

Irrigation

Vol 2 : F.8 § 1, F.17 § 2

Lutte contre la pollution

Vol 1 : § 3-2-1-1 à 3-2-1-4
 Vol 2 : F.8 § 1-2, F.17 § 1 et 3, F.12 § 4-2-1 et 4-2-2
 Vol 3 : carte 3 bis

Mesures agri-environnementales

Vol 2 : F.8 § 1-3, F.12 § 4-2-2 F.17 § 1-1-1, 1-1-2, 4-2

Phytosanitaire

Vol 1 : § 3-1-1-A1-2, 3-2-1-1
 Vol 2 : F.1 § 2, F.8 § 1-3, F.17 § 1-1-2

Pollution diffuse

Vol 1 : § 3-2-2-1-1 à 3-2-1-4
 Vol 2 : F.8 § 1, F.12 § 4-2-2, F.17 § 1-1 et 3
 Vol 3 : cartes 3 et 3 bis

Aléa (au sens du risque lié à l'eau)

Notion comprenant pour une parcelle ou un groupe de parcelles données tout ce qui caractérise l'élément perturbateur conditionné par l'extérieur susceptible de provoquer des modifications aux sols, à l'écosystème et de porter atteinte aux personnes, aux biens et aux activités. Les aléas sont, en règle générale, d'origine climatique (à l'exception des incidents dus à des ouvrages hydrauliques). Leur apparition dans l'espace et le temps est imprévisible. La notion de risque prend en compte l'aléa et la vulnérabilité du site (bien exposés, réactions humaines,...). Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée caractérise la submersion par sa durée, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée. Pour les crues torrentielles, le critère «vitesse de montée des eaux» peut également être pris en compte.

Alimentation d'une nappe ou apport (au sens hydrogéologique)

Volume d'eau alimentant une nappe souterraine sur une durée donnée.

Alimentation en Eau Potable (AEP) (voir aussi eau potable)

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements - captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), distribution au consommateur.

Alluvions (matériaux alluvionnaires)

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3
 Vol 2 : F.19
 Vol 3 : carte 5

Altération d'un milieu aquatique

Modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, organique, toxique, bactériologique,...) et leurs effets (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements,...). Le plus souvent ces altérations sont anthropiques mais peuvent aussi être d'origine naturelle.

Aménagement des cours d'eau

Vol 1 : § 2-5, 3-1-3, 3-1-4, 3-2-3, 3-2-7-2 et 3-2-7-3

Vol 2 : F.7, 14 et 15

Vol 3 : cartes 5 et 14

Annexes fluviales

Ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau («terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année») en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques....

Annnonce des crues

Avertissement diffusé à l'avance par un service spécial de l'Etat (service d'annonce de crues). En cas d'alerte pluviométrique ou hydrologique (déclenchement sur dépassement de seuils), le service d'annonce des crues propose au préfet la mise en alerte des maires des bassins versants concernés. Au fur et à mesure d'une crue à débordement grave, le service d'annonce des crues diffuse, à l'intention des préfets qui sont seuls responsables de la diffusion aux maires, des bulletins de situation hydrologique et d'information sur l'évolution des hauteurs d'eau.

Aquaculture

Vol 2 : F.28

Aquifère

Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage,...).

Vol 1 : § 2-3, 3-1-1-C, 3-1-2-2, 3-2-4

Vol 2 : F.6

Vol 3 : cartes 3bis, 4, 6, 9 et 10

Aquifère côtier

Aquifère dont une des limites est constituée par la mer. De ce fait, le niveau de l'aquifère, à cette limite, est imposé par celui de la mer. Il s'ensuit que si en général les eaux douces des aquifères côtiers s'écoulent dans la mer, des eaux salées peuvent s'introduire dans l'aquifère en fonction des variations de charges au sein de l'aquifère (état naturel ou surexploitation des nappes côtières). Voir biseau salé.

Arrêté

Décision administrative à portée générale (exemple : arrêté ministériel du 29 février 1992 fixant un certain nombre de règles applicables à tous les élevages de bovins soumis à autorisation) ou individuelle (exemple : arrêté préfectoral fixant les règles particulières que doit respecter l'installation classée exploitée par M. X). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux). Le SDAGE est opposable aux arrêtés préfectoraux et municipaux.

Arrêté de biotope

Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger. Les listes de ces espèces ont été fixées en application de divers arrêtés interministériels : à titre indicatif, on peut citer les poissons migrateurs, le brochet, l'écrevisse à pieds blancs et la loutre ainsi que les plantes rares nécessitant une protection. *Article R211-12 du code rural (loi du 10/07/76), décret 77-1295 du 25/11/77, arrêté ministériel du 08/12/88.*

Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement

Vol 1 : § 2-1, 3-2-1

Vol 2 : F.9

Vol 3 : carte 3

Assainissement autonome

L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.9 § 3

Assainissement collectif

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Vol 1 : § 3-2-1-2 à 3-2-1-5

Vol 2 : F.9 § 1, 2, et 4

Vol 3 : carte 3

Azote

Vol 1 : § 3-1-1-B et C, 3-2-1-1, 3-2-1-3

Vol 2 : F.1 § 2, F.9 § 1 et 2-3-3

Vol 3 : carte 3

Boues d'épuration

Vol 1 : § 3-2-1-4

Vol 2 : F. 9 § 4, F. 12 § 4-2-2, F.17 § 3 et 3-1

Collecte des eaux usées

Vol 1 : § 3-2-1-2

Vol 2 : F.9 § 2-1 et 2-2

Dénitrification

Vol 1 : § 3-2-1-3

Vol 2 : F.9 § 2-3-3-3

Vol 3 : carte 3

Déphosphatation

Vol 1 : § 3-2-1-3, 3-2-1-4, 3-2-1-5

Vol 2 : F.9 § 2-3-3-3

Eaux pluviales

Vol 1 : § 3-2-1-3 à 3-2-1-5

Vol 2 : F.9 § 2-3-3-8 et § 2-4

Matières de vidange

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.9 § 3-2

Nitrates (pollution par)

Vol 1 : § 3-1-1-B et C, 3-2-1-1, 3-2-1-3

Vol 2 : F.1 § 2, F.9 § 1 et 2-3-3

Vol 3 : carte 3

Phosphore

Vol 1 : § 3-1-1A, 3-2-1-3, 3-2-1-4, 3-2-1-5

Vol 2 : F.1 § 1, F.9 § 2-3-3

Vol 3 : carte 3

Réseau d'assainissement

Vol 1 : § 3-2-1-2

Vol 2 : F.9 § 2-1 et 2-2

Schéma d'assainissement

Vol 2 : F.9 § 1

Station d'épuration

Vol 1 : § 3-2-1-2 à 3-2-1-5

Vol 2 : F.9 § 1, 2-3, 2-4, et 4

Vol 3 : cartes 3 et 4

Zone d'assainissement : collectif / non collectif

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.9 § 3-3

Zone sensible (au sens de la directive européenne)

Vol 1 : § 3-2-1-3

Vol 2 : F.9 § 1 et § 2-3

Vol 3 : carte 3

Atlas de bassin

Basé sur un découpage du bassin RMC en 29 territoires homogènes, il est constitué de cartes thématiques décrivant l'état des lieux de chaque territoire, de données et textes d'accompagnement de ces cartes et de propositions d'actions, de gestion conformes avec les orientations fondamentales du SDAGE. Il constitue un guide de référence dans le cadre de la mise en oeuvre de réflexions globales à l'échelle d'un bassin versant, de SAGE, etc....

Autoépuration

Ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale...), chimiques (oxydoréduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution). On doit distinguer l'autoépuration vraie (élimination de la pollution) de l'autoépuration apparente (transformation, transfert dans l'espace ou dans le temps de la pollution). Les organismes vivants (bactéries, champignons, algues...) jouent un rôle essentiel dans ce processus. L'efficacité augmente avec la température et le temps de séjour. La capacité d'autoépuration d'un écosystème est limitée et peut être inhibée (toxique notamment).

Autorisation administrative

Acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, installation classée, rejet, travaux, etc.) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci. Dans le domaine de l'eau existent notamment les autorisations délivrées au titre de la police des eaux (décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993) et au titre de la législation sur les installations classées. Ces procédures prévoient également, pour les activités dont l'impact sur le milieu est moindre, un système plus simple de déclaration.

Autosurveillance

Suivi des rejets (débits, concentrations) d'un établissement ou du fonctionnement d'un système d'assainissement par l'établissement lui-même ou par le ou les gestionnaires du système d'assainissement. Les modalités de ce suivi sont fixées, pour les stations d'épuration collectives, par l'arrêté du 22 décembre 1994.

Axes de vie (voir aussi poissons migrateurs)

Ensemble de cours d'eau ou secteurs fluviaux, en continuité hydraulique et biologique, offrant notamment toutes latitudes de circulation aux espèces aquatiques pour y effectuer leur cycle vital : reproduction, dispersion des juvéniles, croissance et migrations saisonnières.

Azote

Vol 1 : § 3-1-1-B et C, 3-2-1-1, 3-2-1-3

Vol 2 : F.1 § 2, F. 8 § 1-1, F.9 § 1 et 2-3-3, F. 17 § 1-1-1

Vol 3 : carte 3

Bactériologie

Vol 1 : § 2-1, 2-2, 3-1-1-A-2, 3-2-1-3

Vol 2 : F.1 § 2, F. 9 § 2-3-5

Vol 3 : carte 2

Baignade

Vol 1 : § 2-2 et 3-1-1-A2

Vol 2 : F.1 § 2-A2, F.23 § 1-2

Vol 3 : carte 2

Banque de bassin

Voir RNDE : réseau national de données sur l'eau.

Banque nationale des données sur l'eau (BNDE)

Voir RNDE : réseau national de données sur l'eau.

Base de loisirs

Vol 2 : F.25

Bas Rhône Languedoc

Vol 1 : §4-1-10b

Vol 3 : carte 12

Bassin hydrogéologique

Aire de collecte considérée à partir d'un exutoire ou d'un ensemble d'exutoires, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux qui s'écoulent en souterrain vers cette sortie. La limite est la ligne de partage des eaux souterraines.

Bassin hydrographique (voir aussi bassin versant)

Terme utilisé généralement pour désigner un grand bassin versant.

Bassin prioritaire de risques (BPR)

Cette classification a été définie par la circulaire du 19/07/1994. Ces bassins prioritaires regroupent des territoires de communes issus des secteurs connexes et homogènes par nature de risque (bassins de risques) et qui présentent un risque important pour les personnes. Ces BPR devront être couverts par un PPR dans un délai de 5 ans.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves), latérale, des crêtes vers le fond de la vallée, verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Biocénose (voir aussi écosystème)

Totalité des êtres vivants (animaux et végétaux) qui peuplent un écosystème donné. La biocénose se compose de trois groupes écologiques fondamentaux d'organismes : les producteurs (végétaux), les consommateurs (animaux), et les décomposeurs (bactéries, champignons...). Cet ensemble d'êtres vivants est caractérisé par une composition d'espèces déterminée et par l'existence de relation d'interdépendance avec l'espace qu'il occupe (biotope).

Biodiversité

Elle rend compte de la diversité biologique d'un espace donné en fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Biotope

Espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, chimiques, physiques, morphologiques, géologiques,... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

Biseau salé

Partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée (généralement marine), comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : le coin d'eau salée est sous l'eau douce. L'intrusion d'un biseau salé au delà d'une position naturelle de faible pénétration, est quasi systématiquement la conséquence d'une surexploitation de l'aquifère. Une diminution suffisante des exploitations, dans le cadre d'une gestion concertée par exemple, permet un retour à la normale en quelques années.

Boues d'épuration

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui

les contiennent.

Vol 1 : § 3-2-1-4

Vol 2 : F. 9 § 4, F. 12 § 4-2-2, F.17 § 3 et 3-1

Bras mort

Ancien bras plus ou moins déconnecté du lit principal du fait du déplacement de celui-ci au fil des temps ou des mécanismes de sédimentation. Milieu caractéristique des lits majeurs en bordure des rivières à méandres et à tresses.

Campings

Vol 2 : F.24

Capacité auto-épuratoire

Capacité biologique, chimique et physique permettant à un milieu de dégrader tout ou partie des substances présentes, notamment organiques. Ce phénomène est fortement lié à l'état fonctionnel dans lequel se trouve le milieu, mais aussi à la capacité d'auto-élimination des impuretés par des organismes aquatiques vivants.

Captage

Dérivation d'une ressource en eau. Au sens restreint, désigne tout ouvrage utilisé couramment pour l'exploitation d'eaux de surface ou souterraines.

Carrière

Gisement exploité de substances minérales défini par opposition aux mines qui font l'objet d'une législation spécifique. Les carrières concernent les matériaux de construction, d'empierrement,... Elles peuvent être superficielles ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3

Vol 2 : F.19

Vol 3 : carte 5

Carte départementale d'objectifs de qualité (voir aussi objectif de qualité)

Carte des cours d'eau d'un département illustrant par des couleurs (jaune, vert, bleu) les différents niveaux d'objectifs de qualité à atteindre. Les valeurs repères des différents paramètres constituant ces objectifs sont fournies dans une liste annexée à la carte. Ces objectifs font l'objet généralement d'un arrêté préfectoral établi après concertation.

Vol 1 : § 3-1-1

Vol 2 : F.1 § 1

Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Cartographie réglementaire (voir aussi inondation)

La cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles est la détermination locale des zones exposées à des risques et la définition par un acte réglementaire des mesures de prévention à mettre en oeuvre (circulaire du 19/07/1994). Les documents réglementaires (PSS-R111.3-PERI) ont fait l'objet d'une unification sous la forme du plan de prévention des risques (PPR - loi du 2 février 1995, décret du 5 octobre 1995-).

Caulerpa taxifolia

Algue marine tropicale introduite accidentellement en Méditerranée qui se caractérise par une forte aptitude à la

colonisation du substrat aux dépens des espèces indigènes.

Champ d'inondation

Voir zone inondable et expansion des crues.

Champ captant

Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

Circulaire

Instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique. Bien que juridiquement dépourvues de force obligatoire vis-à-vis des tiers, les circulaires jouent en fait un rôle majeur dans le fonctionnement de l'administration.

Circulation (des espèces)

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6

Vol 2 : F.5 § 4, F. 28 § 1-3

Vol 3 : carte 11bis

Classes de qualité

Vol 1 : § 3-1-1

Vol 2 : F.1 § 1

Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Code de bonne pratique agricole (CBPA)

Vol 1 : § 3-2-1-1 et 3-2-1-2

Vol 2 : F.17 § 1 et § 3

Vol 3 : carte 3 bis

Collecte des eaux usées

Fait de transférer les eaux usées produites dans les immeubles à travers un réseau d'assainissement vers une destination finale qui, généralement, est une station d'épuration.

Vol 1 : § 3-2-1-2

Vol 2 : F.9 § 2-1 et 2-2

Comité de Bassin

«Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un Comité de Bassin composé : de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin, de représentants des usagers et de personnes compétentes, de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socio-professionnels. Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différents pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi. Le Comité de Bassin est consulté par le président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'Agence. Il est également consulté par lui sur l'assiette des redevances, à l'exception de celles qui sont émises en raison de la détérioration de la qualité de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes questions intéressant l'Agence». *Loi 64-1245 du 16/12/64, Décret 66-999 du 14/09/66.*

Par ailleurs, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a chargé les Comités de Bassin d'élaborer les SDAGE.

Comité de gestion des poissons migrateurs (amphihalins) : COGEPOMI

Créé dans huit grands bassins dont RMC par le décret du 16 février 1994, il est chargé d'établir le plan de gestion des poissons migrateurs, en eau douce et en mer. Ses membres (34 en RMC) sont nommés pour 5 ans par le préfet coordonnateur de bassin, président, et représentent les collectivités territoriales, l'administration gestionnaire et les différentes catégories de pêcheurs, usagers, concessionnaires et propriétaires concernés ainsi que des scientifiques.

Comité National de l'Eau (CNE)

Organisme consultatif, il est composé de représentants nommés par arrêté du ministre de l'environnement sur proposition des ministères intéressés, des usagers, des conseils généraux et municipaux, des administrations concernées et de personnalités compétentes dans les problèmes de l'eau (*cf. décret du 6-5-1988*). Il est saisi par le ministre de toutes questions sur lesquelles celui-ci est appelé à donner son avis en application de la loi modifiée du 16 décembre 1964. Le CNE a examiné les 6 SDAGE métropolitains le 23 mai 1996.

Comité Technique de l'Eau (CTE)

Institués par le décret 87-154 du 27/02/1987, ces comités régionaux comprennent des représentants des administrations de l'Etat concernées mais aussi les services de l'Agence de l'Eau, le Conseil Supérieur de la Pêche, et associent en tant que de besoin des représentants des collectivités territoriales, des usagers, des associations de défense de l'environnement et des personnalités qualifiées. Les réunions du CTE doivent permettre une information réciproque sur les actions envisagées et engagées et procèdent à l'étude des problèmes régionaux de l'eau. Il est présidé par le préfet de région.

Commission de Planification du Comité de Bassin

Commission émanant du Comité de Bassin composée par les membres du bureau du Comité de Bassin auxquels s'ajoutent les présidents du Conseil Scientifique du Comité ainsi que des représentants de l'Etat et de la Commission de Bassin. Cette commission est chargée du suivi des dossiers concernant les missions de planification du Comité de Bassin. Elle a notamment été chargée par le Comité de Bassin de suivre les travaux d'élaboration du SDAGE, la préparation technique et administrative des dossiers étant assurée par le secrétariat technique formé par la Délégation de Bassin (DIREN Rhône-Alpes) et l'Agence de l'Eau.

Commission Locale de l'Eau : CLE (voir aussi schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

Commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau et instituée par le préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, 1/4 représentants d'usagers, 1/4 représentants de l'Etat). Le président doit être un membre du collège des élus et ce sont ces derniers qui l'élisent. *Loi 92-3 du 03/01/92, décret 92-1042 du 24/09/92.*

Vol 1 : § 4-2

Commission Zones Humides

Prévue par le SDAGE RMC, c'est une commission technique de la commission de planification du Comité de Bassin dont le mandat est de suivre et de coordonner une politique volontariste

de préservation et de gestion équilibrée de l'ensemble des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Elle devrait également jouer un rôle de relais entre le constat national et l'action concrète sur le terrain.

Commissions géographiques du Comité de Bassin

Commissions émanant du Comité de Bassin rassemblant les représentants d'usagers, de collectivités locales et de l'Etat d'un territoire géographique donné. Le bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprend 10 commissions géographiques présidées chacune par un membre du Comité de Bassin. Ces commissions sont consultées sur les travaux intéressant le Comité de Bassin (élaboration du SDAGE, du programme de l'Agence de l'Eau par exemple).

Compagnie nationale du Rhône (CNR)

Vol 1 : § 4-1-10b

Vol 3 : carte 12

Compatibilité

Vol 1 : § 1.3.1.3

Concertation (voir aussi gestion concertée)

Vol 1 : § 5-1 et 5-2

Concession

Acte juridique qui traduit un accord entre l'Etat ou une collectivité et un autre partenaire privé ou public.

Concession de service public : mode de gestion d'un service public consistant à confier la gestion à un concessionnaire recruté contractuellement agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers (eau potable, assainissement...).

Concession de travaux publics (exemple concession hydroélectrique) : procédé de réalisation d'un ouvrage public caractérisé par le mode de rémunération de l'entrepreneur, à qui est reconnu le droit d'exploiter à titre onéreux l'ouvrage pendant un temps déterminé (cas des usines hydroélectriques de puissance au moins égale à 4.500 kW ...).

Concession d'occupation du domaine public : contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine public.

Conchyliculture

Vol 2 : F.27

Contexte international

Vol 2 : F.29

Contrats de milieux (contrat de rivière, contrat de lac, contrat de baie, contrat de nappe)

Contrats fixant pour un milieu donné (rivière, lac, baie, nappe) des objectifs en terme de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoyant de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), Agence de l'Eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes,

syndicats intercommunaux ...). Les contrats sont soumis à l'agrément du Ministère de l'Environnement pour bénéficier de l'aide de l'Etat.

Vol 1 : § 2-10 et 5-2

Convention de raccordement

Convention par laquelle le maire précise à un industriel qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé (*art. L 35-8 du code de la santé publique*).

Cours d'eau

L'existence d'un cours d'eau est juridiquement caractérisée par : la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (exemple : canal offrant à la rivière, dans un intérêt collectif, un débouché supplémentaire ou remplaçant le lit naturel) et une alimentation suffisante, ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire).

Cours d'eau classés au titre du franchissement des migrateurs (voir aussi poissons migrateurs)

Cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois après leur saisine. Tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, avec ces dispositions, sans indemnité dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le Ministre chargé de la pêche en eau douce, et le cas échéant, par le Ministre chargé de la mer. *Article L232-6 du Code rural*.

Cours d'eau domaniaux (voir aussi domaine public fluvial)

Les cours d'eau domaniaux font partie, avec les lacs domaniaux, du Domaine Public Fluvial (DPF).

On distingue :

- les cours d'eau domaniaux inscrits à la nomenclature des voies navigables (gestion de la compétence du Ministre chargé des transports). L'Etat est tenu d'assurer l'entretien de ces cours d'eau et des ouvrages (écluses, barrages,...) pour permettre la navigation,
- les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le DPF (gestion de la compétence du Ministère chargé de l'Environnement). L'Etat est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement de ces cours d'eau,
- les cours d'eaux domaniaux concédés par l'Etat pour leur entretien et usage à des collectivités locales.

Cours d'eau non domaniaux

Les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau qui ne sont pas classés comme appartenant au domaine public. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.

Cours d'eau réservé

Cours d'eau pour lesquels aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15/7/80, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décrets en Conseil d'Etat. *Article 2 de la loi du 16/10/1919 modifié par la loi du 15/07/80 et du 29/06/84.*

Vol 1 : § 2-4, 3-1-2-1, 3-1-2-5, 3-2-2
Vol 2 : F.18

Court-circuité

Se dit d'un tronçon de cours d'eau auquel on a soustrait artificiellement tout ou partie de son débit naturel du fait d'aménagements de type prise d'eau, centrale hydroélectrique, etc. (exemples : Rhône court-circuité, tronçon court-circuité). Le débit ainsi utilisé est restitué après utilisation le plus généralement à l'aval, ou, plus rarement, dans un autre cours d'eau.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour (voir récurrence). Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement).

Vol 1 : § 2-8, 3-2-2-4, 3-2-7
Vol 2 : F.14
Vol 3 : carte 14

Curage

Les travaux de curage ont pour objectif l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent dans le lit des cours d'eau, dans les zones où le courant se ralentit brutalement ou lorsque la charge solide excède occasionnellement ce que la capacité de transport permet d'évacuer. Aux termes de l'article 114 modifié du code rural, le curage d'entretien est une obligation du riverain qui échappe aux rubriques de la nomenclature «eau». On parle également de curage dans les ouvrages d'assainissement.

Vol 1 : § 3-2-3-2,
Vol 2 : F.15 § 3-2-8, F.18 § 2
Vol 3 : carte 5

Curage «vieux fonds-vieux bords»

Le curage «vieux fonds, vieux bords» est l'expression consacrée des anciens règlements et usages locaux qui précisent les conditions et la périodicité avec lesquelles doit être remplie l'obligation de curage faite à chaque riverain d'un cours d'eau non domanial par l'article 98 du code rural. Il constitue un entretien courant de la rivière par le riverain ou son ayant droit, l'objectif principal étant de nature hydraulique : maintien de la capacité d'écoulement du cours d'eau.

Article 98 du code rural, article 11 de la loi du 02/02/95.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours

d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont suivant les cas exprimés aussi en m³/mn, m³/h, m³/j, m³/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

Débit affecté

D'après la loi sur l'eau de 1992 «(...) lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la législation sur les ouvrages hydroélectriques, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages». *Loi du 16/10/1919, article 15 de la loi sur l'eau 92-3, décret du 9 juillet 1996.*

Vol 1 : § 3-1-2-1, 3-1-2-4, 3-1-2-5
Vol 2 : F.2 § 2-4
Vol 3 : cartes 7 et 8

Débit moyen annuel

Débit moyen sur une année : il est obtenu le plus souvent en faisant la moyenne des débits moyens journaliers de l'année.

Débit d'étiage d'un cours d'eau

Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de : débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel : moyenne des débits journaliers du mois d'étiage.

Débit mensuel

Débit moyen sur un mois : il est obtenu le plus souvent en faisant la moyenne des débits moyens journaliers du mois.

Débit minimal (voir aussi débit réservé)

Valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée,...) en application de l'article L-232-5 du code rural (loi «Pêche»). Cet article vise explicitement les «ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau», et les «dispositifs» à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur. Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé. *Article L-232-5 du code rural.*

Vol 1 : § 3-1-2-1, 3-1-2-4, 3-1-2-6
Vol 2 : F.2 § 2-2-1 ; F.18 § 3-1
Vol 3 : cartes 7 et 8

Débit réservé (voir aussi débit minimal)

Débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau. Souvent utilisé à tort à la place de débit minimal.

Vol 1 : § 3-1-2-1, 3-1-2-4, 3-1-2-6, 3-2-2-1
Vol 2 : F.2 § 2 ; F.18 § 3-1

Vol 3 : cartes 7 et 8

Débit solide (voir transport solide)

Déchets

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.8 § 2

Déclaration administrative (voir aussi autorisation administrative)

Procédure de police obligeant les particuliers désireux de mettre en place des installations, ouvrages, travaux et activités ayant notamment une incidence sur les eaux et les milieux aquatiques, à les déclarer préalablement au préfet à partir d'un certain niveau (seuils de prélèvement, rejet, dimension des enclos piscicoles, dragage, rectification du lit...). Au delà d'un autre niveau supérieur, ces activités doivent faire l'objet d'un acte d'autorisation. *Article 10 de la loi sur l'eau 92-3, décret nomenclature 93-743 du 29/03/93.*

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

Décret

Acte réglementaire signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits «décrets en Conseil d'Etat», ne peuvent être pris qu'après consultation du Conseil d'Etat. Les décrets sont souvent pris en application d'une loi qu'ils précisent. Ils peuvent être complétés par arrêtés ministériels.

Délégué de bassin

Le directeur régional de l'environnement, placé auprès du préfet coordonnateur de bassin, assure sous son autorité une fonction supplémentaire de délégué de bassin (6 régions sur 22). Ses missions principales rappelées par le décret du 4 novembre 1991 sont :

1. organiser et coordonner le recueil, le traitement, la valorisation des données sur l'eau et les milieux aquatiques du bassin ;
2. exercer le secrétariat du préfet coordonnateur de bassin (mission déléguée de bassin) ;
3. réaliser, coordonner les actions, études et recherches particulières au bassin.

Dénitrification

Deuxième étape de l'élimination biologique de l'azote, réalisée notamment dans les stations d'épuration. La dénitrification est la réduction des nitrates (NO₃) en azote gazeux (N₂) par des bactéries en situation d'anoxie. Un milieu en anoxie est tel que l'oxygène sous sa forme dissoute en est absent. Ce phénomène est différent de la consommation des nitrates par les végétaux.

Vol 1 : § 3-2-1-3

Vol 2 : F.9 § 2-3-3-3

Vol 3 : carte 3

Déphosphatation

Traitement spécifique (physico-chimique ou biologique) d'une eau usée qui vise la réduction de sa concentration en phosphate.

Vol 1 : § 3-2-1-3, 3-2-1-4, 3-2-1-5

Dévalaison (voir aussi poissons migrateurs, montaison)

Action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son développement (lieu de reproduction ou de développement).

Développement durable

Selon la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, il s'agit d'un concept visant à permettre le développement des générations présentes sans compromettre la capacité de développement des générations futures.

Directions régionales de l'environnement (DIREN)

Créées par le décret du 4 novembre 1991, les DIREN ont été constituées par la fusion des anciennes directions régionales de l'architecture et de l'environnement devenues services de la protection et de la gestion de l'espace (SPGE), des services régionaux d'aménagement des eaux devenus services de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA), des délégations de bassin et, pour une grande part, des services hydrologiques centralisateurs. Les missions attribuées aux DIREN sont les suivantes :

- missions régionales ou interdépartementales : connaissance de leur environnement, planification, application des législations en matière d'environnement ; animation et promotion des politiques de l'Etat en matière d'environnement,
- missions interrégionales exercées sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (voir aussi délégué de bassin).

Directive au sens européen

Une directive de l'union européenne est un acte juridique qui s'adresse à un ou plusieurs Etats membres. Elle représente une sorte de loi-cadre fixant des objectifs sans prescrire à l'Etat membre par quels moyens il doit les réaliser. Les Etats destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Sa mise en oeuvre se réalise selon les dispositions réglementaires de sa transposition en droit national. La directive doit être transposée en droit français (par une loi, un décret, etc.) pour être applicable. Toutefois, la cour de justice européenne peut sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Directive baignade (directive 76-160-CEE du 08/12/75)

Vol 2 : F.1 § 1, F.23 § 1-2

Vol 3 : carte 2

Directive concernant la qualité des eaux piscicoles (directive 78-659-CEE du 18/07/78)

Vol 2 : F.1 § 1 et F.5 § 5

Directive concernant la qualité requise des eaux conchylicoles (directive 79-923-CEE du 30/10/79)

Vol 2 : F.1 § 1 et F.27 § 2

Directive eaux urbaines résiduaires (directive 91-271-

CEE du 21/25/91)

Vol 1 : § 3-2-1
 Vol 2 : F.9 intro, § 2 et 4
 Vol 3 : carte 3

Directive européenne concernant la qualité requise aux eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire (directive 75-440-CEE du 16/06/75)

Vol 2 : F.1 § 1, F.12 § 1 et 2

Directive habitats (directive 92/43-CEE du 21/05/92)

Vol 2 : F.3 § 3-2-3-1 et 4-1

Directive nitrates (directive 91-676-CEE du 12/12/91)

Vol 2 : F.8 § 1-1, F.12 § 4-2-2 et F.17 § 1-1-1
 Vol 3 : carte 3 bis

Directive oiseaux (directive 79/409-CEE du 02/04/79)

Vol 2 : F.3 § 3-2-3-1 et 4-1

Divagation du lit

Voir espace de liberté

Document d'incidence

Selon la réglementation et au sens de la loi sur l'eau de 1992 «documents indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 (gestion intégrée et globale des milieux aquatiques). Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE s'il existe et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991...» *Article 2 de la loi 92-3, décret procédure 93-742 du 29/03/93 et décret 91-1283 du 19/12/91.*

Document d'urbanisme

Document prévisionnel et à valeur juridique qui permet de planifier l'urbanisme sur un territoire donné (commune, agglomération). Les deux documents principaux sont le plan d'occupation des sols (POS) et le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU).

Domaine de l'eau

Vol 1 : § 1.3.1.3

Domaine public fluvial (DPF)

Historiquement, le DPF comprend les cours d'eau ou lacs navigables ou flottables figurant à la nomenclature des voies navigables ou flottables établis par décret en Conseil d'Etat. Les cours d'eaux domaniaux sont limités par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder. La délimitation du DPF (cours d'eau, lac,...) peut être faite par arrêté préfectoral. Depuis la loi du 16.12.64 la nomenclature n'est plus liée à la navigabilité et flottabilité du cours d'eau.

Dragage

Au sens du SDAGE et de l'arrêté du 22 septembre 1994, c'est l'enlèvement des dépôts alluvionnaires accumulés dans le lit mineur des cours d'eau. En effet, l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 prévoit que les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. Si des extractions de matériaux alluvionnaires sont nécessaires à l'entretien dûment justifié, ou à l'aménagement d'un cours ou d'un plan d'eau, elles sont alors autorisées car considérées comme des dragages.

Vol 1 : § 3-2-3-2,
 Vol 2 : F.15 § 3-2-8, F.18 § 2 ; F.19 § 2
 Vol 3 : carte 5

Drainage

Vol 1 : § 3-1-4 et 3-2-5-3
 Vol 2 : F.17 § 4-1; F.3 § 1 et 2
 Vol 3 : carte 11

Durance

Vol 1 : § 4-1-6

Dynamique fluviale

Voir espace de liberté
 Vol 1 : § 3-1-3-1 et 3-2-3
 Vol 2 : F.3 § 3-2-1-1-3, 3-2-1-1-4, et 3-2-2-1 ; F.7 § 1-1, 1-3, et 2; F.14 § 2-4; F.15 § 2-1-2, 3-2-1, 3-2-4, 3-2-5, 3-2-7 à 3-2-11; F.19 § 2 et 4; et F.20 § 1-2
 Vol 3 : carte 5

Eau de surface

Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère).

Eau minérale

Vol 2 : F.21

Eau potable

Vol 1 : § 1-2, 2-2, 3-1-1-C, 3-1-2-6
 Vol 2 : F.12

périmètre de protection

Vol 1 : § 1-2, 2-2, 3-1-1-C, 3-1-2-7
 Vol 2 : F.12

Eaux de baignade

Eaux ou parties de celles-ci (zone d'un plan d'eau,...), douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade est :

- soit expressément autorisée par les autorités compétente dans la mesure où elles satisfont à des normes européennes,
- soit n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

Eaux pluviales

Vol 1 : § 3-2-1-3 à 3-2-1-5
 Vol 2 : F.9 § 2-3-3-8 et § 2-4

Eaux résiduaires

Voir eaux usées

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact

direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. *Directive 80-68-CEE du 17/12/79.*

Vol 1 : § 2-3, 3-1-1-C, 3-1-2-2, 3-2-4

Vol 2 : F.6

Vol 3 : cartes 3bis, 4, 6, 9, 10

aquifère

Vol 1 : § 2-3, 3-1-1-C, 3-1-2-2, 3-2-4

Vol 2 : F.6

Vol 3 : cartes 3bis, 4, 6, 9, 10

karst

Vol 1 : § 2-3, 3-1-2-2, 3-2-4

Vol 2 : F.6

Vol 3 : cartes 3bis, 4, 6, 9

Eaux usées (eaux résiduaires)

Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de systèmes de collecte avec ou sans traitement.

Echelle à poissons

Terme ancien désignant un dispositif destiné à permettre le franchissement d'un ouvrage hydraulique par les poissons migrateurs, principalement de l'aval vers l'amont ; on parle plutôt de passe à poissons pour désigner un aménagement adapté à certaines espèces exigeantes ou à plusieurs types de comportement migratoire. Le « régime des échelles à poisson » vise les ouvrages soumis aux obligations découlant du classement au titre de l'article L232-6 du code rural.

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6

Vol 2 : F.5 § 4

Vol 3 : carte 11bis

Eclusée

Volume d'eau lâché à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificielles.

Vol 1 : § 3-2-2-3

Ecologie

Science des interactions entre les organismes vivants (l'homme y compris) et le milieu, et des organismes vivants entre eux.

Economie

Vol 1 : § 5-6

Ecosystème (voir aussi hydrosystème)

Un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

- un environnement physicochimique, géologique, climatique ayant une dimension spatiotemporelle définie : le biotope,
- un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose.

L'écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la

physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Ecosystèmes associés

Ensemble d'écosystèmes en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques...

Ecotoxicité

Toxicité vis-à-vis des organismes vivants, l'homme étant exclu (pour l'homme on utilise plutôt le terme de « toxicologie »).

Ecrêtement de crues

Action consistant à limiter le débit de pointe d'une crue, soit par stockage dans un ouvrage spécifique, soit par extension des zones d'expansion des crues.

Electricité de France (EDF)

Vol 1 : § 2-4, 2-9, 3-1-3-2, 3-2-6

Vol 2 : F.2, 18, 20

Vol 3 : carte 7

Energie

Vol 1 : § 2-4, 2-9, 3-1-3-2, 3-2-6

Vol 2 : F.2, 18, 20

Vol 3 : carte 7

Entretien des cours d'eau

Ensemble des actions courantes et régulières visant à conserver d'une part les potentialités de l'écosystème : biotope, habitat et reproduction des espèces ; écoulement des eaux dans certains tronçons ; divagation du lit ; filtration des eaux, et d'autre part à satisfaire les usages locaux (navigation, loisirs, pêches, paysages,...) et à protéger les infrastructures et les zones urbanisées.

Vol 1 : § 3-2-3-3

Vol 2 : F.15 § 3-2-8 et 3-2-9

Epannage

Apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'amendements, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Vol 1 : § 3-2-1-2 et 3-2-1-4

Vol 2 : F 9 § 4 ,F.10 § 1-2, F.17 § 3, F.6 § 3-1, F.12 § 4-2-2

Equivalent habitant

Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

Espace alluvial

Terme générique désignant d'une façon générale l'espace construit en fond de vallée par le dépôt des alluvions d'une rivière. Au sens large, il inclue les différents milieux et zonages associés: lit mineur, lit majeur, espace de liberté, annexes etc....

Espace de liberté (des cours d'eau)

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant la

mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3-1, et 3-2-4

Vol 2 : F.15 § 2-1-2, 2-2-4, 2-2-5, 2-2-8, 2-2-9, F.14 § 2-4, F.18 § 2 ; F.19 § 2 et 4

Vol 3 : carte 5

Espèce vulnérable

Espèce dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace. *Directive «habitats» 92-43-CEE du 21/05/92.*

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6

Vol 2 : F.5

Vol 3 : carte 11bis

Espèces

Vol 1 : § 2-6, 3-1-3-2, 3-2-6

Vol 2 : F.5

Vol 3 : carte 11bis

Etablissement classé (voir installation classée pour la protection de l'environnement)

Etang d'eau douce

Plan d'eau de faible profondeur excluant une stratification thermique stable. Généralement caractérisés par une forte productivité végétale et animale, ces milieux abritent une faune vertébrée riche et variée (poissons, batraciens, reptiles, oiseaux sédentaires et migrateurs...).

Vol 1 : § 2-6, 3-1-1B et D, 3-1-4, 3-2-5

Vol 2 : F1 § 1, F.3 et 4

Etang d'eau saumâtre

Plan d'eau d'origine naturelle en liaison plus ou moins directe avec la mer et les eaux continentales, ce qui lui confère une salinité comprise approximativement entre 2 et 20 ‰.

Etang de Berre

Vol 1 : § 4-1-7, 4-2-2

Etiage

Voir débit d'étiage d'un cours d'eau

Etude d'impact (voir aussi notice d'impact, document d'incidence)

Etude dont les modalités, la nécessité et les dénominations suivant l'importance du projet (étude d'impact, notice d'impact) sont fixées par des règles définies dans les décrets (en application de la loi de la protection de la nature du 18 juillet 1976). Elle consiste à identifier les facteurs liés à un projet d'aménagement pouvant avoir des effets plus ou moins importants sur l'environnement permettant ainsi d'en apprécier les conséquences et de définir des mesures correctives. Elle comprend au minimum :

- 1) une analyse de l'état initial du site et de son environnement.
- 2) une analyse des effets directs et indirects temporaires ou permanents du projet : sur l'environnement et ses différents éléments (faune, flore, sites, paysages, sols, eaux, air,

climat, milieux naturels et équilibres biologiques,...), sur la protection des biens et du patrimoine culturel, le cas échéant sur la communauté du voisinage ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

- 3) les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
- 4) les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
- 5) une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Elle constitue un des éléments nécessaires au dossier de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation des installations projetées et doit notamment figurer dans le dossier d'enquête d'utilité publique s'il y a lieu. Cette étude doit faire l'objet d'un résumé non technique. *Article 2 de la loi 76-629 du 10/07/76, décret 77-1141 du 12/10/77, décret 93-245 du 25/02/93.*

Vol 2 : F.3 § 3-2-1-1-6, F.9 § 2-3, F.14 § 2-4, F.15 § 3-1-2, 3-1-4, 3-2-1, 3-2-4, 3-2-5, 3-2-6, 3-2-7, 3-2-11, F.16 § 1-1-3, F.18 § 2, F.19 § 2, F.20 § 1-2, F.21 § 3, F.24 § 1, F.25 § 1, F.28 § 1-3-2

Etude générale de transport solide

Vol 1 : § 3-2-3-1

Vol 2 : F.19 § 2

Vol 3 : carte 5

Eutrophisation

Enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la respiration nocturne puis la décomposition à leur mort provoquent une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs,...).

Vol 1 : § 2-1, 3-1-1, 3-2-1

Vol 2 : F.1 § 2, F.8 § 1, F.9 § 2-3-3, F.12 § 4-2-2, F.17 § 1-1-1 et 3

Vol 3 : cartes 3 et 3bis

Expansion des crues

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau (lit majeur). L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Extraction de matériaux

Action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables,...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses, principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien des cours d'eau ou du chenal navigable.

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3

Vol 2 : F.19

Vol 3 : carte 5

Alluvions (matériaux alluvionnaires)

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3

Vol 2 : F.19

Vol 3 : carte 5

Carrière

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3

Vol 2 : F.19

Vol 3 : carte 5

Débit solide

Vol 1 : § 3-2-3-1

Vol 2 : F.19 § 2

Vol 3 : carte 5

Dragage

Vol 1 : § 3-2-3-2

Vol 2 : F.19 § 2

Espace de liberté (des cours d'eau)

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3-1, et 3-2-4

Vol 2 : F.19 § 2 et 4

Vol 3 : carte 5

Etude générale de transport solide

Vol 1 : § 3-2-3-1

Vol 2 : F.19 § 2

Vol 3 : carte 5

Granulats

Vol 1 : § 3-2-3

Vol 2 : F.19 § 2

Vol 3 : carte 5

Gravière

Vol 2 : F.19 § 3

Restauration de site

Vol 2 : F.19 § 3

Schéma départemental des carrières (SDC)

Vol 1 : § 3-1-3 et 3-2-3

Vol 2 : F.19 § 3 et 4

Fertilisation raisonnée (voir aussi code de bonne pratique agricole)

C'est une fertilisation qui cherche à intégrer les respects environnementaux notamment ceux relatifs à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux et des sols. Par exemple pour les nitrates, cela consiste à déterminer avec soin la quantité et les modalités de leur épandage sur une parcelle en prévision des besoins de culture et afin de limiter les risques de pollution des eaux par migration des excédents.

Fertimieux

Opérations de conseil et de communication en direction des agriculteurs, généralement menées par les Chambres d'Agriculture, ayant pour objectif de modifier les pratiques des agriculteurs en vue de diminuer le lessivage des nitrates d'origine agricole.

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.8 § 1-1, F.12 § 4-2-2, F.17 § 1-1-1

Vol 3 : carte 3 bis

Fonctionnement des hydrosystèmes (voir aussi hydrosystème)

Ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs,...), biologiques et de leurs interactions qui ont lieu au sein de l'hydrosystème. Ainsi la grande diversité des communautés

végétales et animales (biocénoses) ne s'exprime que grâce à la dynamique fluviale (alternance de crue et d'étiage, de dépôts et d'érosion,...). Ces phénomènes sont influencés par les différents usages et peuvent contribuer à leur satisfaction.

Fondé en titre (ouvrage)

Ouvrage bénéficiant d'un titre ancien (antérieur à 1789 en général) l'autorisant à prélever une certaine quantité d'eau. Ces ouvrages sont exemptés des autorisations prévues au titre de la police des eaux.

Vol 2 : F.18 § 3-2

Frayère

Lieu de reproduction des poissons.

Géomorphologie

Discipline qui étudie les formes de relief et leur mobilité, leur dynamique. Dans le cadre des hydrosystèmes, l'analyse porte sur la géométrie du lit des cours d'eau et les causes de ses transformations spatiales (de l'amont vers l'aval) ou temporelles en relation avec la modification des flux liquides et solides, la dynamique de la végétation riveraine, les interventions humaines. Il s'agit donc d'une science d'interface et de synthèse qui fait appel à des données naturalistes et expérimentales (hydraulique et hydrologie notamment) et à des données issues des sciences humaines (histoire, économie agricole...).

Gestion concertée

Démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, sur un problème de gestion de l'eau.

Vol 1 : § 2-10 et 5-2

Contrat de rivière

Vol 1 : § 2-10 et 5-2

Politique contractuelle

Vol 1 : § 2-10 et 5-2

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Vol 1 : § 2-10 et 4-2

Vol 2 : F.1 § 3, F.2 § 1-3 et 2-4, F.3 § 3-2-1-2-4, F.6 § 2, F.9 § 2-4, F.12 § 4-3, F.13 § 3-2, F.17 § 2, F.18 § 1, 3-2, et 4, F.20 § 1, F.21 § 4, F.23 § 1-1-3 et 3, et F.28 § 4

Vol 3 : carte 15

Gestion des terrains de montagne

Vol 2 : F.16

Montagne

Vol 2 : F.16

Terrains en montagne

Vol 2 : F.16

Gestion équilibrée

Selon la loi sur l'eau de 1992, gestion visant à « assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux (...), le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, et ce de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités

ou travaux liés à l'eau (...). *Loi sur l'eau 92-3 du 03/01/92.*

Gestion et protection des espèces

Vol 1 : § 2-6, 3-1-3-2, 3-2-6
Vol 2 : F.5
Vol 3 : carte 11bis

Gestion intégrée

La gestion d'un système hydrologique (cours d'eau, plan d'eau, etc) peut être définie comme un ensemble d'actions, organisées au sein d'un processus de décision, menées dans le temps pour assurer un certain niveau de satisfaction des besoins en eau, compatible avec le maintien d'une certaine qualité du milieu. La gestion intégrée, appliquée au cours d'eau, correspond à un type de gestion parmi d'autres qui se caractérise notamment par une démarche participative ayant pour objectif de définir un équilibre entre les différentes fonctions du milieu et usages de l'eau, mais aussi par la recherche des actions à mettre en œuvre pour atteindre et maintenir cet équilibre. Les actions en question peuvent être de nature technique (mesures structurelles), institutionnelle (organisation d'acteurs), juridique (mesures réglementaires) et/ou financière.

Grands aménagements

Vol 1 : § 2-4, 2-9, 3-1-2
Vol 2 : F. 2 ; F. 18 ; F. 20
Vol 3 : cartes 7 et 8

Granulats

Vol 1 : § 3-2-3
Vol 2 : F.19 § 2
Vol 3 : carte 5

Gravière

Plan d'eau d'origine artificielle créé par extraction de granulats et alimenté essentiellement par la nappe souterraine.
Vol 2 : F.19 § 3

Halieutique

Qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

Herbier de posidonie

Formation végétale marine, caractéristique de l'étage infralittoral, formant un écosystème marin d'une grande richesse biologique et particulièrement vulnérable.

Hydrobiologie

Science qui étudie la vie des organismes aquatiques.

Hydrodynamique fluviale

Science qui étudie le comportement physique du fluide constitué par l'eau et les matériaux qu'elle contient. C'est une application aux cours d'eau de l'hydrodynamique, elle-même branche de la mécanique des fluides. Elle permet d'appréhender les processus d'évolution des cours d'eau : action du fluide sur les matériaux du lit, caractéristiques de l'écoulement, dissipation de l'énergie du cours d'eau par transport de ces matériaux.

Hydroélectricité

Vol 1 : § 2-4, 2-9, 3-1-2-5, 3-1-3-2, 3-2-6
Vol 2 : F.2, 18, 20

Vol 3 : cartes 7 et 8

Cours d'eau réservé

Vol 1 : § 2-4, 3-1-2-1, 3-1-2-5, 3-2-2
Vol 2 : F.18
Vol 3 : carte 7

Débit minimal

Vol 1 : 3-1-2-1
Vol 2 : F2 § 2-2-1.18 § 3-1

Eclusée

Vol 1 : § 3-2-2-3

EDF

Vol 1 : § 2-4, 2-9, 3-1-3-2, 3-2-6
Vol 2 : F.2, 18, 20
Vol 3 : cartes 7 et 8

Energie

Vol 1 : § 2-4, 2-9, 3-1-3-2, 3-2-6
Vol 2 : F.2, 18, 20
Vol 3 : cartes 7 et 8

Fondé en titre (ouvrage)

Vol 2 : F.18 § 3-2

Microcentrale hydroélectrique

Vol 1 : § 2-4, 2-9, 3-1-3-2, 3-2-6
Vol 2 : F.2, 18, 20

Rivière réservée

Vol 2 : F.2 § 2-2-1 et F.18 § 3-1

Hydrosystème (voir aussi écosystème et fonctionnement des hydrosystèmes)

Ensemble des éléments d'eau courante, d'eau stagnante, semi-aquatiques, terrestres, tant superficiels que souterrains et leurs interactions. Ce concept s'applique surtout pour les cours d'eau d'une certaine importance susceptibles de développer une plaine alluviale comprenant une mosaïque d'éléments suffisamment grands pour assurer le développement de communautés vivantes différenciées.

Incision

Phénomène d'enfoncement du lit d'un cours d'eau sous l'action de l'érosion.

Indicateur

Les indicateurs font référence à des objectifs à évaluer en terme de résultats et servent aux décideurs directement concernés, même s'ils peuvent également éclairer leurs partenaires.
Vol 1 : § 5-3

Indice biologique global normalisé (IBGN)

Note de 0 à 20 attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques des cours d'eau. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau ; elle prend toute sa signification avec l'interprétation indispensable qui doit en être faite. Cette méthode n'est valable que pour les cours d'eau (à l'exclusion des lacs, étangs et grands fleuves). *Norme NF T90-350*

Industries

Vol 1 : § 2-1, 2-2, 3-1-1, 3-2-1
Vol 2 : F.1, F.8 § 2, F.9 § 2-1, F.10, F.11 § 2,4, et 7,
Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Inondation

Vol 1 : § 2-8, 3-2-7
 Vol 2 : F.14
 Vol 3 : carte 14

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi «Installations classées» du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier. *Loi 76-663 du 19/07/76.*

Vol 1 : § 2-1, 3-1-1, 3-2-1
 Vol 2 : F.8 § 2-1-2, F.9 § 2-1, F.10 § 1, F.11 § 2, F.17 § 1-2, F.19, F.28 § 1-3

Irrigation

Vol 2 : F.8 § 1, F.17 § 2

Isère

Vol 1 : § 4-1-5, 4-2-2

Karst

Aquifère dont le comportement est caractérisé par une hétérogénéité et un compartimentage du réservoir qui se traduisent par deux grands types de fonctions : la fonction conductrice qui donne lieu à des écoulements rapides par les conduits karstiques interconnectés (fissures qui ont été élargies par dissolution) et qui explique la grande vulnérabilité aux contaminations de ces aquifères et la vitesse de déplacement des pollutions, et la fonction capacitive, assurée principalement par les zones fissurées et micro-fissurées, qui est le siège de vitesses d'écoulement plus lentes et autorise une capacité de stockage variable selon les calcaires.

Nota : sensu stricto, on devrait dire " aquifère karstique " et non karst qui est un terme géomorphologique qui décrit une région constituée par des roches carbonatées, compactes et solubles, dans lesquelles apparaissent des formes superficielles caractéristiques.

Vol 1 : § 2-3, 3-1-2-2, 3-2-4
 Vol 2 : F.6
 Vol 3 : cartes 3bis, 4, 6, 9

Lac

Plan d'eau d'origine naturelle pour lequel une durée de séjour relativement longue des eaux et une profondeur suffisante permettent de définir une zone pélagique (pleine eau) où s'établit à certaines époques de l'année, une stratification thermique

stable.

Vol 1 : § 2-6, 3-1-1B et D, 3-1-4, 3-2-5
 Vol 2 : F.1 § 1, F.3 et 4

Lac Léman

Vol 1 : § 4-1-3, 4-2-2

Lâchure de barrage (lâcher d'eau)

Evacuation contrôlée d'une fraction d'eau du barrage (soutien d'étiage, sécurité, production d'énergie,...).

Lessivage

Entraînement en profondeur par l'eau des sels solubles des colloïdes du sol. En particulier, les nitrates et certains produits phytosanitaires (ou leurs produits de dégradation) peuvent ainsi atteindre les nappes d'eau et en altérer la qualité, jusqu'à rendre l'eau impropre à la consommation.

Liaison Rhin-Rhône

Vol 1 : § 4-1-2, 5-5
 Vol 3 : carte 12

Lit majeur (voir aussi espace de liberté)

Espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur (voir aussi Espace de liberté)

Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Littoral

Vol 1 : § 3-1-1-D, 4-1-9, 4-2-2
 Vol 2 : F.1,4, et 26
 Vol 3 : carte 13

Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Vol 2 : F.4 § 3

Loi

Règle écrite et générale votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat). La loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de «proposition» de loi) ou du gouvernement («projet» de loi).

Loi littoral

Vol 1 : § 4-1-9
 Vol 2 : F.4 § 1

Loi pêche

Vol 1 : § 3-1-2-1, 3-1-2-4, 3-1-2-5, 3-2-2-1
 Vol 2 : F.2 § 2-1, F.6 § 1-1 et 3, F.15 § 1-2-1 et § 2, F.18 § 4, F.22, F.23 §1-1-1, F.28 §1-1

Loisir

Vol 1 : § 2-2, 2-10, 3-1-1-A2
 Vol 2 : F.23, F.1 § 2
 Vol 3 : carte 2

Lône

Terme consacré dans le bassin du Rhône aux annexes fluviales: bras secondaire obturé à l'amont (soit naturellement, soit par une digue submersible), bras mort, bras isolé, ancien méandre. Ces formations constituent des zones de reproduction et de

croissance pour une multitude d'espèces, et des zones refuge en cas de pollution. Leur degré de vieillissement dépend directement des conditions de leur alimentation en eau (alimentation permanente par de l'eau superficielle ou souterraine, intermittente lors des crues...).

Lutte contre la pollution

Vol 1 : § 2-1, 3-2-1-1 à 3-2-1-4
Vol 2 : F.8 § 1-2, F.17 § 1 et 3, F.12 § 4-2-1 et 4-2-2
Vol 3 : carte 3 bis

Maîtrise foncière (des milieux aquatiques)

Politique consistant pour une collectivité à maîtriser l'usage des milieux aquatiques (espaces riverains des cours d'eau, plan d'eau, zones humides, littoral...). La maîtrise foncière est entendue au sens large : maîtrise de la propriété ou convention de gestion avec les propriétaires. Elle peut être un des moyens pour la mise en oeuvre du SDAGE par exemple sur les thèmes de la gestion des champs d'inondation, de la préservation du fonctionnement physique et écologique des milieux, de l'accès au cours d'eau, ou de la protection des nappes.

Vol 2 : F.7

Marais

Voir zones humides.

Matières de vidange

Matières issues de la vidange et du curage des différents ouvrages composant les filières de l'assainissement autonome. En règle générale, les matières de vidange comprennent les boues, le chapeau et l'effluent septique de la fosse.

Vol 1 : § 3-2-1-1
Vol 2 : F.9 § 3-2

Mesures agri-environnementales

Ces mesures visent une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux,...) dans les pratiques agricoles, par :

- encouragement aux agriculteurs limitant l'utilisation d'engrais et de pesticides,
- encouragement à la réduction des troupeaux pour atténuer la pollution par effluents d'élevage,
- encouragement aux agriculteurs adoptant des pratiques améliorant la qualité du milieu rural ou l'entretien des terres abandonnées,
- encouragement au gel de terres agricoles sur 20 ans à des fins écologiques,
- lancement des Plans de Développement Durable (PDD) à titre expérimental en 1993, visant à globaliser les diverses aides agri-environnementales évoquées et d'autres aides relatives au développement. Ces mesures se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel entre l'Etat, la CEE et des exploitants agricoles pour une durée de 5 à 10 ans (voire 20 ans).

Vol 2 : F.8 § 1-3, F.12 § 4-2-2 F.17 § 1-1-1, 1-1-2, 4-2

Microcentrale hydroélectrique

Installation hydroélectrique transformant l'énergie hydraulique en énergie électrique dont la puissance varie de quelques kW à 4.500 kW (seuil de la concession avec décret en Conseil d'Etat).

Le terme «micro» utilisé dans le langage courant ne permet pas de rendre compte de l'importance de l'unité de production (volume turbiné, hauteur de chute).

Vol 1 : § 2-4, 2-9, 3-1-3-2, 3-2-6
Vol 2 : F.2, 18, 20

Micropolluant (voir aussi toxique)

Produit actif minéral ou organique susceptible d'avoir une action toxique à des concentrations infimes (de l'ordre du µg/l ou moins).

Vol 1 : § 3-1-1-A1-2, 3-2-1-3
Vol 2 : F.1 § 2, F.8 § 1-3 et 2, F.9 § 2-3,
Vol 3 : carte 4

Milieu

Terme général peu précis scientifiquement, utilisé pour désigner un ensemble présentant des conditions de vie particulières : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu estuarien, milieu lacustre, milieu terrestre (forestier, montagnard,...)...

Milieu aquatique

Voir écosystème et milieu.

Milieux annexes

Voir annexes fluviales.

Milieux aquatiques remarquables

Vol 1 : § 2-6, 3-1-4, 3-2-5
Vol 2 : F.3
Vol 3 : carte 11

Milieux et équipements structurants

Vol 1 : § 4-1, 5-5
Vol 2 : F.2, 18, 20
Vol 3 : carte 12

Mission déléguée de bassin (MDB)

Elle est composée de fonctionnaires membres du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ou leur représentant ; participent également les préfets des autres régions comprises totalement ou en partie dans la circonscription du bassin. Elle examine certains documents de planification et les demandes d'autorisation concernant les opérations entrant dans la catégorie des ouvrages, installations, travaux ou activités dont les effets prévisibles sont suffisamment importants à l'échelle du bassin. Dans le bassin RMC, les règles de saisine ont été précisées par décision du préfet coordonnateur de bassin du 20 septembre 1995.

Mission interministérielle de l'eau (MIE)

Au terme du décret du 27 février 1987, elle est placée dans les attributions du Ministre de l'Environnement et est composée des représentants des ministères exerçant des responsabilités en matière d'eau. Cette mission examine les programmes d'équipement, la répartition des ressources et des moyens et spécialement les crédits au budget de différents ministères intéressés. Elle examine également tous les projets de lois, décrets, arrêtés réglementaires, instructions et circulaires portant sur les problèmes de l'eau élaborés par les ministères concernés. La mission interministérielle examine de même les projets d'instruction, adressés par le Ministre de l'environnement aux organismes de coordination et aux Agences de l'Eau. La MIE

a examiné les 6 SDAGE métropolitains le 9 mai 1996.

Mission interservice de l'eau (MISE)

Structure de coordination départementale des services de l'Etat (DDASS, DDAF, DDE, ...) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action administrative, principalement de l'exercice de la police de l'eau en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Module ou module interannuel d'un cours d'eau

Débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau. Il est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

Montagne

Vol 2 : F.16

Montaison (voir aussi poissons migrateurs, dévalaison)

Action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

Morphogène

Se dit d'une crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière, ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.) expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de «plein bord» avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).

Nappe alluviale

Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

Nappe d'accompagnement

Il s'agit de la nappe d'eau souterraine en connexion hydraulique avec le cours d'eau.

Cette définition est actuellement insatisfaisante dans un certain nombre de cas, et elle sera remplacée en 1997 par une méthode de définition des cas où doit être évoquée la notion de nappe d'accompagnement (source : Direction de l'Eau du Ministère de l'Environnement).

Nappe phréatique

Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits. Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables. Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

Natura 2000

Réseau de milieux naturels remarquables de niveau européen proposés par chaque état membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive habitat faune-flore) et aux zones de protection spéciale définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive oiseaux). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements

communautaires.

Nautisme (activités nautiques)

Vol 1 : § 2-2, 2-10, 3-1-1-A2

Vol 2 : F.23, F.1 § 2

Vol 3 : carte 2

Navigation

Vol 2 : F.20

Nitrates (pollution par les)

Vol 1 : § 3-1-1-B et C, 3-2-1-1, 3-2-1-3

Vol 2 : F.1 § 2, F.9 § 1 et 2-3-3, F 12 § 4-2-2, F 17 § 1-1

Vol 3 : carte 3

Nitrification

Première phase de l'élimination biologique de l'azote, réalisée notamment dans les stations d'épuration. La nitrification est le traitement d'une eau usée qui vise la transformation de l'ammonium (NH4+) en nitrate (NO3-).

Niveau piézométrique

Niveau atteint par l'eau dans un tube atteignant la nappe. Il peut être reporté sur une carte piézométrique.

Notice d'impact (voir aussi étude d'impact)

Document indiquant les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations de l'environnement. Il est établi pour étudier l'impact des travaux indiqués à l'annexe 4 du décret du 12 octobre 1977. *Décret modifié n°77-1141 du 12/10/77.*

Nucléaire

Vol 2 : F.10 § 2

Pollution radioactive

Vol 2 : F.10 § 2

Radioécologie

Vol 2 : F.10 § 2

Rejets radioactifs

Vol 2 : F.10 § 2

Objectif de qualité

Niveau de qualité fixé pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique,...). Se traduit aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres.

Vol 1 : § 2-1, 2-2, 3-1-1,

Vol 2 : F.1

Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Carte départementale d'objectifs de qualité

Vol 1 : § 3-1-1

Vol 2 : F.1 § 1

Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Classes de qualité

Vol 1 : § 3-1-1

Vol 2 : F.1 § 1

Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Objectif de qualité baignade

Vol 1 : § 3-1-1
 Vol 2 : F.1 § 1
 Vol 3 : carte 2

Objectif de quantité

Valeur(s) de débit à fixer à l'aval d'ouvrages modifiant le régime des eaux ou de tronçons de rivières nécessitant à un titre ou à un autre un suivi et une amélioration de la gestion des débits. Le SDAGE recommande que ces objectifs prennent en compte la préservation du fonctionnement physique des milieux, leur capacité auto-épuratoire, la pratique des différents usages, la spécificité de certains milieux courants méditerranéens.

Vol 1 : § 2-3,2-4, 3-1-2, 3-2-2
 Vol 2 : F.2
 Vol 3 : cartes 6, 7, et 8

Débit affecté

Vol 1 : § 3-1-2-1, 3-1-2-4, 3-1-2-5
 Vol 2 : F.2 § 2
 Vol 3 : cartes 7 et 8

Débit réservé

Vol 1 : § 3-1-2-1, 3-1-2-4, 3-1-2-5
 Vol 2 : F.2 § 2
 Vol 3 : cartes 7 et 8

Pénurie d'eau

Vol 1 : § 3-1-2-3, 3-2-2-2
 Vol 2 : F.2
 Vol 3 : carte 6

Sécheresse

Vol 1 : § 3-1-2-3, 3-2-2-2
 Vol 2 : F.2
 Vol 3 : carte 6

Occupation du sol

Vol 1 : § 1-3-1-3-2, 2-9
 Vol 2 : F.13

Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC)

Vol 1 : § 4-1-10b
 Vol 3 : carte 12

Opposabilité (au sens du SDAGE)

Vol 1 : § 1.3.1.1

Orientations fondamentales

Selon l'article 3 de la loi sur l'eau, orientations définies dans le SDAGE pour la gestion équilibrée à l'échelle d'un bassin.

Parcs résidentiels de loisir

Vol 2 : F.25

Passé à canoë

Dispositif construit sur les ouvrages transversaux en rivière (seuils, petits barrages) et destiné à permettre le passage des canoës sans discontinuité entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (glissière à canoë).

Passé à poissons (voir aussi poissons migrateurs)

Dispositif implanté sur un obstacle naturel ou artificiel (barrage) qui permet aux poissons migrateurs de franchir ces obstacles

pour accéder à leurs zones de reproduction ou de développement. On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison. D'autres équipements de franchissement parfois assimilés à des passes à poissons sont par exemple des ascenseurs à poisson, des écluses particulières, et échelles à poissons.

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6
 Vol 2 : F.5 § 4
 Vol 3 : carte 11bis

Patrimoine (au sens eau patrimoniale)

Terme employé dans l'article 1 de la loi sur l'eau pour insister sur la nécessité de préserver la richesse, le capital ressource existant pour les générations futures.

Pêche en eau douce

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6
 Vol 2 : F.22
 Vol 3 : carte 11bis

Schéma départemental de vocation piscicole (SDVP)

Vol 2 : F.3 § 3-2-1 et 1-4, F.5 § 4, F 6 § 1-1, 3, et 5, F. 22 § 1 et 3

Pénurie d'eau

Vol 1 : § 3-1-2-3, 3-2-2-2
 Vol 2 : F.2
 Vol 3 : carte 6

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On distingue réglementairement trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Vol 1 : § 1-2, 2-2, 3-1-1-C, 3-1-2-7
 Vol 2 : F.12

Périmètre SAGE

Vol 1 : § 4-2-1-1
 Vol 3 : carte 15

Période de retour

Voir récurrence.

Phosphore

Vol 1 : § 3-1-1-A, 3-2-1-3, 3-2-1-4, 3-2-1-5
 Vol 2 : F. 1 § 2 ; F. 9 § 2-3-3
 Vol 3 : carte 3

Phytoprotecteurs (composés phytoprotecteurs)

Substances chimiques utilisées pour la protection des cultures contre les maladies, les insectes ravageurs ou les «mauvaises herbes».

Vol 1 : § 3-1-1-A1-2, 3-2-1-1
 Vol 2 : F.1 § 2, F8 § 1-3, F.17 § 1-1-2

Pisciculture

Vol 2 : F.28

Plaisance sur le littoral

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6
 Vol 2 : F.26
 Vol 3 : carte 13

Plan d'occupation des sols (POS)

Vol 1 : § 1-3-1-3-2, 2-9
 Vol 2 : F.13

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanche,...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ce plan est arrêté par le préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au POS (plan d'occupation des sols). Sa procédure d'élaboration est plus légère que celle des plans existants auparavant (plan d'exposition au risque-PER, plan de surface submersible-PSS).

Vol 1 : § 3-2-7
 Vol 2 : F. 14 § 1
 Vol 3 : carte 14

Plan simple de gestion (PSG)

Vol 1 : § 3-2-3-3
 Vol 2 : F. 15 § 3-2-9

Poissons migrateurs

Poissons qui se déplacent périodiquement entre leur zone de reproduction et leurs zones de développement (lieu de vie de jeunes et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poissons amphihalins) ; on les appelle «grands migrateurs».

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6
 Vol 2 : F.5 § 4
 Vol 3 : carte 11bis

Police (des eaux, de la pêche, des installations classées)

Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Politique contractuelle

Vol 1 : § 2-10 et 5-2

Pollution accidentelle

Pollution caractérisée par l'imprévisibilité sur : le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident, les conséquences de l'accident. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

Vol 1 : § 3-2-1-5
 Vol 2 : F.11

Pollution agricole

Vol 1 : § 3-2-1-1 à 3-2-1-4
 Vol 2 : F. 8 § 1-2 ; F. 17 § 1 et 3 ; F. 12 § 4-2-1 et 4-2-2
 Vol 3 : carte 3bis

Pollution bactériologique

Impact négatif d'un rejet contenant des germes bactériens d'origine intestinale.

Vol 1 : § 2-1, 2-2, 3-1-1-A-2, 3-2-1-3
 Vol 2 : F.1 § 2
 Vol 3 : carte 2

Pollution diffuse

Pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

Les pratiques agricoles sur la surface cultivée peuvent être à l'origine de pollutions diffuses par entraînement de produits polluants dans les eaux qui percolent ou ruissellent.

Vol 1 : § 3-2-2-1-1 à 3-2-1-4
 Vol 2 : F.8 § 1, F.12 § 4-2-2, F.17 § 1-1 et 3
 Vol 3 : cartes 3 et 3 bis

Pollution dispersée

Ensemble des pollutions provenant de plusieurs ou de nombreux sites ponctuels. Elle est d'autant plus préjudiciable que le nombre de sites concernés est important.

Pollution domestique

Impact négatif d'un rejet contenant des matières polluantes d'origine domestique (activité des ménages).

Pollution industrielleIndustries

Vol 1 : § 2-1, 2-2, 3-1-1, 3-2-1
 Vol 2 : F.1, F.8 § 2, F.9 § 2-1, F.10, F.11 § 2, 4 et 7,
 Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Pollution radioactive

Vol 2 : F.10 § 2

Rejets industriels

Vol 1 : § 2-1, 2-2, 3-1-1, 3-2-4
 Vol 2 : F.1, F.8 § 2, F.9 § 2-1, F.10, F.11 § 2, 4, et 7,
 Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Sols contaminés

Vol 2 : F.11 § 6

Pollution ponctuelle

Pollution provenant d'un site unique, par exemple point de rejet d'un effluent, zone contaminée,...

Pollution radioactive

Vol 2 : F.10 § 2

Pollution toxique

Pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée voire immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques (troubles de reproduction,...). Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc,...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des

molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides,...) ou naturelle (hydrocarbures).

Vol 1 : § 3-1-1-A1-2, 3-2-1-3

Vol 2 : F.1 § 2, F.8 § 1-3 et 2, F.9 § 2-3,

Vol 3 : carte 4

Micropolluant

Vol 1 : § 3-1-1-A1-2, 3-2-1-3

Vol 2 : F.1 § 2, F.8 § 1-3 et 2, F.9 § 2-3,

Vol 3 : carte 4

Portée juridique

Vol 1 : § 1.3

Compatibilité

Vol 1 : § 1.3.1.3

Contenu du SDAGE

Vol 1 : § 1.3.1.2

Domaine de l'eau

Vol 1 : § 1.3.1.3

Opposabilité (au sens du SDAGE)

Vol 1 : § 1.3.1.1

Préfet coordonnateur de bassin

Au terme de l'article 4 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dans chaque bassin, le préfet de la région où le Comité de Bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'eau en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des décisions et des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés ; il intervient également pour la gestion des situations de crise.

Prélèvements

Voir objectif de quantité, agriculture, hydroélectricité, eau potable, travaux en rivière

Vol 1 : § 2-3, 3-1-2, 3-2-2

Vol 2 : F.2, 12, 15, 17, 18

Vol 3 : cartes 6, 7, 8, 9, 10

Prévision des crues (voir aussi annonce de crue)

Analyse qui a pour but de déterminer les caractéristiques prévisibles des crues : débits, niveaux, moment de l'apparition et durée de ces crues en différents sites du bassin versant. On a recours pour ce faire à la modélisation. Les prévisions s'appuient sur l'analyse des séries statistiques des crues historiques et, sur la connaissance des espaces d'expansion des crues.

Produire le minimum de pollution

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.8

Déchets

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.8 § 2

Technologies propres

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.8 § 2

Programme d'assainissement

Selon le décret du 3 juin 1994 relatif aux eaux résiduaires urbaines, programme qui doit être élaboré par chaque commune dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour. Ce programme comporte un diagnostic du système d'assainissement existant et l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place en vertu des objectifs de réduction des flux de substances polluantes et des obligations fixées dans le décret précité. *Décret 94-469 du 03/06/94.*

Protection des captages

Voir périmètre de protection de captage d'eau potable

Protection des espèces

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6

Vol 2 : F.5

Vol 3 : carte 11bis

Espèce vulnérable

Vol 1 : § 3-1-3-2, 3-2-6

Vol 2 : F.5

Vol 3 : carte 11bis

Qualité des eaux

Voir objectif de qualité, agriculture, assainissement, pollution industrielle, risque de pollution accidentelle

Quantité

Voir objectif de quantité

Rabattement de nappe

Abaissement en un point du niveau piézométrique sous l'effet d'un prélèvement d'eau dans la nappe, de l'abaissement d'une ligne d'eau d'un cours d'eau en relation avec la nappe ou sous l'effet de travaux de terrassement...

Radioécologie

Vol 2 : F.10 § 2

Raft - rafting

Vol 1 : § 2-2, 2-10, 3-1-1-A2

Vol 2 : F.23, F.1 § 2

Vol 3 : carte 2

Recalibrage

Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long de la rivière, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

Récurrence (R)

Se définit par rapport à la fréquence.

La fréquence d'un événement est la probabilité pour qu'advienne chaque année cet événement. Par exemple, une crue de fréquence 0,01 à une chance sur 100 d'intervenir chaque année. La période de retour (ou récurrence) est l'inverse de la

fréquence. Par exemple, une crue de fréquence 0,01 est une crue dite de période de retour 100 ans ou crue centennale.

Régime hydraulique

Ensemble des variations de l'état et des caractéristiques d'une formation aquatique qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières.

Règlement CEE

Texte de portée générale adoptée par la Commission de l'Union Européenne. Le règlement s'impose aux législations des états membres auxquels il est directement applicable (il n'a pas besoin d'être transposé dans les droits intérieurs par des lois ou décrets comme les directives CEE).

Règlement d'eau

Règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général. A partir de 1995, approuvé par arrêté préfectoral, il est établi à l'issue d'une enquête publique. Il mentionne les règles de gestion des ouvrages (débit minimal, débit réservé, lâchure,...). Pour les ouvrages de soutien d'étiage (en situation normale et en situation de crise), il doit permettre de préciser comment la ressource en eau sera partagée entre les prélèvements et le débit maintenu dans les cours d'eau.

Rejets

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ces rejets peuvent être d'origine industrielle, domestique (collectivité urbaine,...), agricole (élevages,...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

Rejets industriels

Vol 1 : § 2-1, 2-2, 3-1-1, 3-2-4
Vol 2 : F.1, F.8 § 2, F.9 § 2-1, F.10, F.11 § 2, 4, et 7,
Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis, 4

Rejets radioactifs

Vol 2 : F.10 § 2

Relation rivière-nappe

Echange d'eau dans un sens ou dans l'autre entre une nappe et un cours d'eau. Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des inondations. Dans le cas de karst ces relations sont importantes et localisées.

Renaturation d'un milieu

Intervention visant à réhabiliter un milieu plus ou moins artificialisé vers un état proche de son état naturel d'origine. La renaturation se fixe comme objectif, en tentant de réhabiliter notamment toutes les caractéristiques physiques du milieu («reméandrage» d'une rivière recalibré par exemple), de retrouver toutes les potentialités initiales du milieu en terme de diversité biologique, de capacité autoépuratrice etc.

Renouée du Japon

Espèce végétale introduite accidentellement et en voie de colonisation des milieux naturels notamment les espaces alluviaux. Cette espèce provoque des déséquilibres biologiques, une perte de la biodiversité car elle se développe aux dépens des espèces indigènes.

Réseau d'assainissement

Ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les eaux usées à l'intérieur d'une agglomération. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles. Le réseau d'assainissement est un des éléments constituant le système d'assainissement.

Vol 1 : § 3-2-1-2

Vol 2 : F.9 § 2-1 et 2-2

Réseau de bassin

Voir réseau national des données sur l'eau (RNDE).

Réseau hydrographique

Ensemble des milieux aquatiques (lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Réseau national des données sur l'eau (RNDE)

Le réseau national des données sur l'eau vise à mettre en place un dispositif permanent de collecte, de traitement et de mise à disposition des informations sur l'eau. Sa réalisation est pilotée par le Ministère de l'Environnement et les six Agences de l'Eau dans le but de répondre aux enjeux suivants :

- faciliter la circulation d'une information homogène et la rendre accessible grâce à la mise en place d'un langage d'échange (format SANDRE) et d'outils de traitement de données,
- valoriser le travail des producteurs de données et optimiser le coût du système d'information sur les milieux aquatiques,
- garantir la production et l'archivage de séries de données constituant la mémoire de notre connaissance des milieux aquatiques,
- respecter les engagements européens de la France pour la fourniture, dans le domaine de l'eau, des informations nécessaires à l'établissement d'un état de l'environnement communautaire.

Le protocole du RNDE, signé par le Ministère de l'Environnement, les six Agences de l'Eau, le CSP, l'IFEN, EDF, IFREMER, le BRGM et l'OIEau, prévoit la création d'une banque nationale des données sur l'eau (BNDE), et de banques de bassin dans chacun des six grands bassins hydrographiques.

Le bassin RMC a choisi de se doter d'une forme précise de banque de bassin sous la forme d'un réseau de données sur l'eau du bassin RMC (RdB), dont les fonctions principales sont l'animation des échanges de données sur l'eau dans le bassin, le développement de produits synthétiques de diffusion de données élaborées et la mise en place des tableaux de bords de suivi du SDAGE.

Le réseau de bassin est doté d'un comité de pilotage et il est présidé par le directeur de l'Agence de l'Eau et par le DIREN Rhône-Alpes, délégué de bassin.

Réseau piézométrique

Ensemble de puits d'observation ou de piézomètres, répartis méthodiquement, dans lesquels des mesures périodiques sont

réalisées avec une fréquence appropriée, pour connaître la variation de charge hydraulique d'une nappe (ex : la profondeur de la nappe pour une nappe libre).

Réservoir biologique minimum

A l'échelle d'un réseau hydrographique donné, l'idée est de préserver un linéaire dans une situation la plus proche de sa situation naturelle pour offrir aux peuplements (piscicoles notamment) la possibilité de se revitaliser, se régénérer, se reconstituer après un épisode hydrologique difficile notamment.

Restauration de cours d'eau

Intervention visant à retrouver un état de référence initial généralement lié à des objectifs d'usage particuliers (restauration d'un paysage, d'une capacité d'écoulement «vieux fonds - vieux bords» etc.). La restauration est souvent motivée par l'absence prolongée d'entretien d'un milieu dont le fonctionnement est donc «altéré» au regard de l'état antérieur régulièrement entretenu pour tel ou tel objectif d'usage (cas classique des rivières aménagées au fil de l'eau par divers seuils ou moulins progressivement abandonnés).

Vol 1 : § 2-5, 3-1-3, 3-1-4, 3-2-3, 3-2-7-2 et 3-2-7-3

Vol 2 : F.7, 14, 15

Vol 3 : cartes 5 et 14

Restauration de site

Vol 2 : F.19 § 3

Rhône

Vol 1 : § 3-2-7-1, 4-1-4, 4-2-2

Ripisylve (voir aussi travaux en rivière)

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones) ; elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

Risques

Voir inondation, pollution accidentelle

Rivière réservée

Vol 2 : F.2 § 2-2-1 et F.18 § 3-1

Saône

Vol 1 : § 4-1-1, 4-2-2

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Vol 1 : § 2-10, 4-2

Vol 2 : F.1 § 3, F.2 § 1-1, 1-3, 2, 2-3-1, 2-3-3, F.3 § 3-2-1-2-4, F.12 § 4-3, F.13 § 3-2, F.18 § 1, 3-2, et 4, F.21 § 4, F.23 § 1-1-3, et § 2

Vol 3 : carte 15

Commission Locale de l'Eau (CLE)

Vol 1 : § 4-2

Périmètre SAGE

Vol 1 : § 4-2-1-1

Vol 3 : carte 15

Schéma d'assainissement

Ensemble des plans et textes qui décrivent l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations).

Vol 2 : F.9 § 1

Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Un SMVM porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime. Il présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. Ces schémas, institués par la loi sur le littoral, doivent être approuvés par décret en Conseil d'Etat. *Loi sur le littoral 86-2 du 03/01/86, décret 86-1252 du 05/12/86.*

Vol 2 : F.4 § 3

Schéma départemental de vocation piscicole (SDVP)

Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Il est approuvé par arrêté préfectoral après avis du Conseil Général. Il dresse le bilan de l'état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires.

Vol 2 : F.3 § 3-2-1 et 1-4, F.5 § 4, F.6 § 1 1, 3, et 5, F. 22 § 1 et 3

Schéma départemental des carrières (SDC)

Document qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Instauré par la loi du 4 janvier 1993, il est établi par la Commission Départementale des Carrières et fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Ce schéma prend en compte «l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières».

Vol 1 : § 3-1-3 et 3-2-3

Vol 2 : F.19 § 3 et 4

Schéma directeur ou schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU)

Vol 1 : § 1-3-1-3-2, 2-9

Vol 2 : F.13

Sécheresse

Vol 1 : § 3-1-2-3, 3-2-2-2

Vol 2 : F.2

Vol 3 : carte 6

Sécurité d'alimentation en eau potable

Ensemble des mesures internes à une unité de distribution (système AEP) visant à alimenter les usagers dans des situations critiques ou de crise (pollution accidentelle de la ressource,...) : interconnexions de réseaux, recours à des ressources d'eau différentes, Ces solutions de secours à

mettre en oeuvre doivent être énumérées dans le plan de secours spécialisé élaboré par l'administration départementale. Par extension, il s'agit d'être capable d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations dans toutes les circonstances. *Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 27/09/88 complétant la circulaire du 18/02/85 sur l'alimentation de secours en eau potable.*

Service d'annonce des crues

Voir annonce des crues.

Site orphelin

Site pollué dont le responsable est soit non identifié ou introuvable, soit non solvable, soit refuse de faire face à ses responsabilités.

Site pollué

Site dont le sol ou le sous-sol ou les eaux souterraines ont été polluées par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.

Sociétés d'aménagement régional (SAR)

Vol 1 : § 4-1-10

Vol 3 : carte 12

BRL

Vol 1 : § 4-1-10b

Vol 3 : carte 12

CNR

Vol 1 : § 4-1-10b

Vol 3 : carte 12

OEHC

Vol 1 : § 4-1-10b

Vol 3 : carte 12

SCP

Vol 1 : § 4-1-10b

Vol 3 : carte 12

Société du Canal de Provence (SCP)

Vol 1 : § 4-1-10b

Vol 3 : carte 12

Sols contaminés

Sols contenant des substances dangereuses d'origine exogène à des teneurs anormalement élevées, dépassant les niveaux de contamination seuils fixés dans la grille simplifiée d'évaluation des sites pollués fixée par le Ministère de l'Environnement. Le dépassement de ces seuils rend des investigations complémentaires souhaitables. *Circulaire du Ministère de l'Environnement du 03/12/93 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués.*

Vol 2 : F.11 § 6

Soutien d'étiage

Action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Sports et loisirs liés à l'eau

Vol 1 : § 2-2, 2-10, 3-1-1-A2

Vol 2 : F.23, F.1 § 2

Vol 3 : carte 2

Objectif de qualité baignade

Vol 1 : § 3-1-1-A2

Vol 2 : F.1 § 2

Vol 3 : carte 2

Station d'épuration

Vol 1 : § 3-2-1-2 à 3-2-1-5

Vol 2 : F.9 § 1, 2-3, 2-4, et 4

Vol 3 : cartes 1, 2, 3, 3bis et 4

Suivi du SDAGE

Vol 1 : § 5-3

Indicateur

Vol 1 : § 5-3

Tableau de bord

Vol 1 : § 5-3

Syndicat de rivière

Syndicat regroupant les collectivités territoriales (communes, départements) compétentes géographiquement sur une vallée ou une partie importante de celle-ci, dont l'objet est de mener toutes actions concernant la gestion de la rivière et de ses affluents (assainissement, restauration des milieux, travaux d'entretien, animation de la politique locale sur ce thème, etc.).

Système aquifère

Ensemble de terrains aquifères constituant une unité hydrogéologique. Ses caractères hydrodynamiques lui confèrent une quasi-indépendance hydraulique (non-propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc à ce titre une entité pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

Système d'assainissement

Ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales. On entend ici par eaux usées celles qui sont issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles. *Décret 94-469 du 03/06/94.*

Système séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Système unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

Tableau de bord

Assemblage d'indicateurs destinés à permettre une évaluation de l'état d'avancement d'un ou plusieurs programmes dans le domaine défini par les indicateurs concernés. Dans le cas du

SDAGE, suivi des orientations dans les grands domaines tels que : qualité des eaux, risques d'inondation, restauration des milieux aquatiques, ... " ... un tableau de bord est un ensemble d'informations destiné à faire réagir un responsable de manière à améliorer sa maîtrise sur les phénomènes ... "

Vol 1 : § 5-3

Technologies propres

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.8 § 2-3

Terrains en montagne

Vol 2 : F.16

Territoires SDAGE

Vol 1 : § 4-2-2

Têtes de bassin

Parties amont des bassins versants et par extension tronçons amont des rivières qui, en zone de relief notamment, sont le plus souvent moins exposés aux pressions anthropiques que les parties aval et qui de ce point de vue constituent des secteurs de référence tout à fait importants et donc à préserver.

Tourbière

Voir zone humide

Tourisme

Vol 1 : § 2-2, 2-10, 3-1-1-A2

Vol 2 : F.23, F.1 § 2

Vol 3 : carte 2

Toxiques (composés toxiques)

Substances pouvant entraîner des troubles graves chez un organisme vivant et éventuellement provoquer la mort (voir pollution toxique).

Transport fluvial

Vol 2 : F.20

Transport solide

Transport de sédiment (particules, argiles, limons, sables, graviers, ...) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit du fait des forces tractrices liées au courant.

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3-1

Vol 2 : F. 15 § 2-1-2, 2-2-4, 2-2-5, 2-2-8, 2-2-9, F.14 § 2-4, F.18 § 2 ; F.19 § 2

Vol 3 : carte 5

Travaux en rivière

Vol 1 : § 2-5, 2-7, 3-1-3-1, 3-2-3, 3-2-7-2, 3-2-7-3

Vol 2 : F.14 § 2-4, F.15, F.18

Vol 3 : carte 5

Curage

Vol 1 : § 3-2-3-2,

Vol 2 : F.15 § 3-2-8, F.18 § 2

Vol 3 : carte 5

Débit solide

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3-1

Vol 2 : F.15 § 2-1-2, 2-2-4, 2-2-5, 2-2-8, 2-2-9, F.14 § 2-4, F.18 § 2

Vol 3 : carte 5

Dragage

Vol 1 : § 3-2-3-2,

Vol 2 : F.15 § 3-2-8, F.18 § 2

Vol 3 : carte 5

Entretien des cours d'eau

Vol 1 : § 3-2-3-3

Espace de liberté (des cours d'eau)

Vol 1 : § 3-1-3-1, 3-2-3-1

Vol 2 : F.15 § 2-1-2, 2-2-4, 2-2-5, 2-2-8, 2-2-9, F.14 § 2-4, F.18 § 2

Vol 3 : carte 5

Plan simple de gestion (PSG)

Vol 1 : § 3-2-3-3

Vol 2 : F. 15 § 3-2-9

Unité de distribution d'eau potable

Zone géographique où un réseau d'eau est exploité par la même personne morale, et appartient à la même unité administrative (syndicat ou commune). De plus, il s'agit d'une zone où la qualité de l'eau distribuée est relativement homogène.

Unité de gros bétail (UGB)

Unité utilisée en statistique afin d'unifier les différentes catégories d'animaux, et basée sur leurs besoins alimentaires.

L'UGB-N est l'unité de gros bétail azote, utilisée en matière de pollution des eaux par les nitrates. Elle correspond à une pollution produite de 73 kg d'azote par an, et contenue dans les effluents d'élevage.

Urbanisme

Vol 1 : § 1-3-1-3-2, 2-9

Vol 2 : F.13

Occupation du sol

Vol 1 : § 1-3-1-3-2, 2-9

Vol 2 : F.13

Plan d'occupation des sols (POS)

Vol 1 : § 1-3-1-3-2, 2-9

Vol 2 : F.13

Schéma directeur ou schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU)

Vol 1 : § 1-3-1-3-2, 2-9

Vol 2 : F.13

Vidange de plan d'eau

Opérations consistant à vider un barrage réservoir pour des motifs divers (entretien, visite d'ouvrage, réglementaire,...). Compte tenu de ses impacts sur les milieux aquatiques, elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation précédé d'un document d'incidence. *Article 10 de la loi sur l'eau 92-3, décret nomenclature 93-743 du 29/03/93.*

Vol 2 : F.18 § 6

Voies d'eau

Vol 2 : F.20

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF)

Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes,...

Zone d'assainissement : collectif/non collectif

Vol 1 : § 3-2-1-1

Vol 2 : F.9 § 3-3

Zone homogène littorale

Les zones homogènes sont des unités cohérentes de gestion du littoral qui, à l'image des bassins versants des rivières, constituent une échelle géographique de travail optimal pour une approche intégrée de la gestion, de la restauration et de l'exploitation de la frange littorale. Le SDAGE identifie 50 zones homogènes pour le littoral méditerranéen.

Vol 1 § 4-1-9

Vol 2 F.4

Vol 3 C.13

Zone humide

«Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire». Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. *Article 2 de la loi sur l'eau 92-3.*

Vol 1 : § 2-5, 2-6, 3-1-4, 3-2-5

Vol 2 : F.3

Vol 3 : carte 11

Zone inondable (voir aussi inondation, crue et expansion des crues)

Zone soumise à un aléa d'évènement de crue et qui joue un rôle important dans leur écrêtement. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone de répartition des eaux (voir aussi objectifs de quantité)

Zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral. Pour le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, sont actuellement arrêtés comme zones de

répartition, le bassin versant du Doux et le bassin versant de la Drôme à l'aval de Saillans.

Zone sensible (au sens de la directive européenne)

Bassin versant dont des masses d'eau significatives à l'échelle du bassin, sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. *Directive 91-271-CEE du 21/05/91 et article 7 du décret 94-469 du 03/06/94.*

Vol 1 : § 3-2-1-3

Vol 2 : F.9 § 1 et § 2-3

Vol 3 : carte 3

Zone vulnérable (au sens de la directive européenne «Nitrates»)

«Zones désignées comme vulnérables» à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte-tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation. Ces zones concernent :

1) les eaux atteintes par la pollution : eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote,

2) les eaux menacées par la pollution : eaux souterraines et eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.»

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de Bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables (arrêté du 21 septembre 1994). Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans. *Directive 91-676-CEE du 12/12/91 et circulaire du Ministère de l'Environnement du 05/11/92.*

Vol 2 : F.8 § 1, F.12 § 4-2-2, F.17 § 1-1 et 3

Vol 3 : cartes 3 et 3 bis

